



## Arrêt

**n° 69 566 du 28 octobre 2011**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1<sup>er</sup> juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. WILLIMES loco Me A. DECORTIS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique diakanké et de confession musulmane. Vous habitez à Korira, près de Boké. En décembre 2010, vous avez une altercation violente avec des Landoumas de votre quartier à propos d'une parcelle, source de problèmes depuis plusieurs générations, altercation qui vous pousse à fuir chez votre mère, à Dabis. Le 07/01/11, votre mère meurt dans un accident de circulation. Après l'enterrement, vous avez plusieurs discussions avec votre beau-père, membre de la communauté Landouma, concernant l'héritage de votre mère. Le 10/03/11, il vous fait kidnapper en brousse par des « féticheurs » chez qui vous restez détenu huit jours. Vous vous échappez le 18 mars dans la soirée et prenez la route de Boké à pied. Arrivé à proximité de votre*

quartier, vous rencontrez quelqu'un de votre quartier qui vous apprend qu'une rumeur court à votre sujet comme quoi vous auriez adhéré au fétichisme et seriez donc rejeté par les diakankés. Vous rejoignez alors le centre ville Boké. Le 20/03/11, vous êtes repéré par « [H.] », l'homme qui accompagnait votre mère lorsqu'elle est décédée. Il vous héberge jusqu'au 28/03/11, date à laquelle vous quittez Boké et voyagez en voiture avec lui jusqu'à Dakar. Vous prenez l'avion à Dakar le 30/03/11 avec un certain Monsieur [D.] et arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 01/04/2011.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez tous les membres de la communauté Landouma, votre beau-père ainsi que les « féticheurs » auprès de qui vous avez vécu.

## B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

En effet, selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée » (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p.16). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous dites craindre trois types de personnes. Premièrement, concernant la communauté Landouma, vous n'êtes pas à même de donner le nom ne fut-ce que d'un d'entre eux (Rapport d'audition du 28/04/11, pp.6 & 13). Vous dites les craindre tous, « en général » car « mes communautés chez nous sont très solidaires » (p.6). Invité à donner des noms, vous répondez que quand « on a un problème avec un membre de la communauté, on se retrouve avec des problèmes avec tout le monde », « à travers la Guinée, même ici en Belgique » (p.13). Alors qu'à quatre reprises, il vous a été demandé de donner des noms, vous n'avez pas su dire qui vous craigniez exactement. Vous n'avez aucun contact avec votre pays (p.14) permettant d'appuyer vos affirmations. Vous dites être « certain que jusqu'à la fin du monde, les landoumas » vous en voudront toujours (p.15). Mais vous reconnaissez « qu'aujourd'hui, je ne sais pas qu'on me cherche ». Tout au plus, vous dites que [H.] avait eu des « échos comme quoi vous étiez recherché » (p.12). Interrogé sur ces échos, vous répondez que Hann lui même vous répondait par des « on m'a dit » (p.14). Relevons encore, concernant les landoumas, que vous avez vécu de décembre 2010 jusqu'au 10 mars 2011 (pp.11 & 15) à Dabissé, situé à 50 kilomètres de Boké sans connaître le moindre problème. De plus, vous reconnaissez que vous étiez « dans une grande ville, une ville carrefour et donc les landoumas ignoraient où » vous vous trouviez (p.15).

Deuxièmement concernant les féticheurs, vous vous montrez tout aussi vague (pp. 8,9,12). Vous dites que les féticheurs « sont très influents et ont une autorité qui dépasse même celle du pouvoir, de l'Etat » (p.12). Or, vous dites que l'on voudrait vous tuer parce que vous êtes considéré comme un féticheur (p.13). Vous dites qu'il est « certain » (p.14) qu'« ils sont en train de vous chercher pour vous tuer » mais n'avancez aucun élément permettant d'appuyer cette affirmation, pas même des « échos » (p.12) reçus par Hann.

Et troisièmement, vous dites craindre votre beau-père mais vous n'avez rien tenté auprès de vos autorités (police, chef de quartier) pour régler vos problèmes avec lui (p.12). De plus, depuis le jour où il vous a déposé en forêt, vous n'avez plus eu de nouvelles de lui (p.14).

Vous n'avez vous-même pas été en contact avec des gens de votre famille ou de votre quartier depuis votre départ avec votre beau-père le 10/03/11. Vous vous êtes fié à des « on dit » et des « échos » de deux personnes. Confronté à cela (p.13), vous dites que lorsque un diakanké vous a raconté ce qu'il se disait dans le village, vous vous êtes dit « je suis foutu, je suis mort ».

Par ces déclarations très peu circonstanciées, le Commissariat général considère que vous n'avez pas établi qu'il existe, dans votre cas, une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays.

*D'autant que confronté au fait que vous avez pu passer la frontière sans problèmes, que les landoumas ne sauraient pas où vous seriez en Guinée en cas de retour, que vous n'avez pas de contact avec votre famille pouvant vous trahir, et que lors de votre séjour à Dabissé vous n'avez pas connu de problème, vous répondez qu'un retour en Guinée serait « pour mourir », sans donner des détails ou précisions qu'il vous arriverait quelque chose en cas de retour en Guinée. Interrogé sur les possibilités pour vous de vous installer ailleurs en Guinée que chez vous, vous répondez que vous n'auriez pas pu étant donné que vous êtes jeune et jamais sorti de Boké (p.14). Ces éléments ne suffisent pas au Commissariat général pour conclure que vous êtes dans l'impossibilité de retourner en Guinée à cause de vos problèmes.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également « l'excès de pouvoir » et la violation du « principe de bonne administration qui implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le

bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

#### 4. La discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition. Le Conseil en conclut que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de ces deux dispositions se confondent.

4.2. Dans la présente affaire, la partie défenderesse refuse d'octroyer à la partie requérante le statut de réfugié et de protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué afférents à l'alternative de protection interne offerte au requérant se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes grave.

4.3.1. L'article 48/5, §3 subordonne la possibilité de refuser la protection internationale à un demandeur à la double condition que, d'une part, il existe « *une partie du pays d'origine* » où ce demandeur n'aurait, « *aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves* » et que, d'autre part, on puisse « *raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays* » ; l'alinéa 2 donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier ce caractère raisonnable de l'alternative de protection interne en indiquant que l'autorité compétente doit tenir « *compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur* ».

4.3.2. La notion d'alternative de protection interne a été développée initialement par la doctrine et la jurisprudence afin de rendre compte du caractère subsidiaire de la protection internationale, celle-ci n'intervenant que lorsqu'une protection ne peut raisonnablement être espérée dans le pays d'origine (pour une approche formalisée cfr. « Michigan Guidelines on Internal Protection Alternative », traduction française in : Rev. dr. étr., 1999, pp. 695-698). Elle est visée à l'article 8 de la directive 2004/83/CE du Conseil européen du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023), et a été introduite en droit belge à l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.3. L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

4.3.4. Concernant la première condition pour l'application de l'alternative de protection interne prévue par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir s'il existe une partie du pays d'origine où le requérant n'aurait aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves, le Conseil constate que la nature des problèmes exposés par le requérant est strictement locale, que les auteurs des persécutions invoquées par le requérant sont tous des agents non étatiques et que le requérant n'a jamais rencontré le moindre problème avec ses autorités nationales (Dossier administratif, pièce 4, audition du 28 avril 2011 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, p. 16).

Par ailleurs, le Conseil estime que l'invocation, en termes de requête, de rapports faisant état d'une aggravation de la violence en Guinée ces dernières années ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté, et ne constitue pas le fondement

raisonnable d'une crainte individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Au contraire, il ressort des informations versées au dossier administratif que bien que la situation sécuritaire en Guinée se soit fortement dégradée suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles en 2010, la victoire du Président Alpha Condé, acceptée par son rival, a permis de revenir à une situation « relativement calme » (Dossier administratif, pièce 17, S.R.B. « *Guinée – Situation sécuritaire* » publié le 18 mars 2011). Aussi, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle le requérant ne pourrait pas s'installer dans une autre région dans son pays d'origine.

4.3.5. Concernant la seconde condition de l'article 48/5, § 3, à savoir si l'on peut raisonnablement attendre du requérant qu'il s'installe dans une autre partie du pays, la partie défenderesse a valablement pu constater que le requérant a vécu presque trois mois dans la ville de Dabissé, située à une cinquantaine de kilomètres de Boké, sans rencontrer le moindre problème. Interrogé explicitement sur cette période, le requérant a admis se trouver « *dans une grande ville, une ville carrefour* » et qu'en conséquence, les Landoumas ignoraient où il se cachait et ne l'ont « *pas trouvé* » (*ibidem*, p. 15). Aussi, le Conseil ne peut faire sien les arguments invoqués à cet égard en termes de requête, lesquels insistent sur le fait que certains membres de la communauté Landoumas occuperaient des postes importants dans la société guinéenne et qu'il ne leur serait donc pas difficile de découvrir où logerait le requérant en cas de retour en Guinée ou encore le fait que les membres de la famille du requérant seraient susceptibles de le « trahir ». En outre, le Conseil estime que l'argumentation relative au pouvoir de la communauté des féticheurs en Guinée est peu convaincante et n'est en toute hypothèse pas de nature à énerver les constats précités.

4.4. En conséquence, vu le profil du requérant, la nature des problèmes allégués, et la situation prévalant en Guinée, le Conseil estime que les deux conditions prévues à l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 sont rencontrées en l'espèce, à savoir que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où le requérant n'aurait aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et que, d'autre part, on puisse raisonnablement attendre du requérant qu'il reste dans cette partie du pays. Vu ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder le bénéfice du doute à la partie requérante.

4.5. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

4.6. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

C. ANTOINE